

Avis juridique n° 2005-21/CC du 03/05/2005 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de la Convention portant création de la Fondation « KARANTA » pour l'appui aux politiques d'éducation non formelle et comportant en annexe les Statuts de ladite Fondation, signée à Dakar (Sénégal), le 15 décembre 2000.

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n°2005-180/PM/CAB du 06 avril 2005 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de la Convention susvisée et de son Annexe ;

Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la Convention portant création de la Fondation « KARANTA » pour l'appui aux politiques d'éducation non formelle et son Annexe, signée à Dakar (Sénégal), le 15 décembre 2000 ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ; que par lettre n° 2005-180/PM/CAB du 06 avril 2005, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel à cette fin ; que cette saisine en vertu de l'article 157 de la Constitution est régulière comme émanant d'une autorité compétente aux termes de la Constitution ;

Considérant que les Gouvernements du Burkina Faso, du Mali, du Niger et du Sénégal, par Convention signée à Dakar (Sénégal) le 15 décembre 2000, ont créé une institution non lucrative d'utilité publique internationale dénommée «Fondation KARANTA» pour l'appui aux politiques d'éducation non formelle ;

Considérant que la Fondation a pour principale mission d'assister les Ministres en charge de l'Education de base non formelle, dans la conception, l'élaboration et la mise en place de politiques d'éducation non formelle permettant de répondre aux multiples besoins de formation et d'insertion professionnelle exprimés dans ces pays ;

Considérant que la Convention sus-énoncée comporte en annexe les Statuts de la Fondation qui régissent son organisation et son fonctionnement ;

Considérant que lesdits Statuts comportent 52 articles répartis entre huit (08) titres :

- le titre premier relatif aux buts assignés à la Fondation :

1. favoriser l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi des politiques de base non formelle adaptées aux groupes cibles constitués par les jeunes, les femmes et les adultes ;
2. stimuler la recherche orientée vers l'action ;
3. favoriser le développement de l'expertise nationale nécessaire pour toutes les questions stratégiques qui touchent la conception et la mise en œuvre de l'éducation non formelle ;
4. pallier toute insuffisance de l'expertise nationale par un apport de l'expertise régionale ;

5. encourager le développement de toutes innovations profitables à l'ensemble du système formel et non formel d'éducation ;
 6. développer une stratégie de pérennisation des ressources financières nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
 7. prendre en compte, orienter ou coordonner les efforts déployés dans le domaine concerné, notamment à travers les diverses initiatives existantes et, par l'ensemble des acteurs intéressés, en particulier les organisations non gouvernementales ;
 8. s'assurer de la complémentarité entre l'éducation formelle et l'éducation non formelle.
- le titre II relatif aux États membres, aux membres fondateurs, aux membres donateurs, à la durée de la fondation ;
 - le titre III relatif à l'organisation et au fonctionnement et notamment le Conseil de fondation de l'Administration Générale ;
 - le titre III bis, consacré aux ressources, à la gestion et au contrôle des ressources de la Fondation ;
 - le titre IV comportant les dispositions se rapportant à la modification des statuts et à la dissolution de la Fondation ;
 - le titre V sur les privilèges et immunités accordés ;
 - le titre VI consacré aux dispositions finales traitant de l'entrée en vigueur de la Convention, de son règlement intérieur et du règlement des différends qui pourraient survenir entre les États membres ;
 - enfin le titre VII traitant des dispositions transitoires.

Considérant que la Convention portant création de la Fondation « KARANTA » a été signée par Monsieur Fidèle M.KENTEGA, Ministre de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation, pour le compte du Burkina Faso et par ses pairs du Mali, du Niger et du Sénégal pour le compte de leurs pays respectifs ; que les signataires sont dûment habilités à cet effet ;

Considérant qu'à l'analyse, la Convention portant création de la Fondation « KARANTA » et son Annexe consacrée aux statuts de ladite Fondation sont conformes à la Constitution du 02 juin 1991, notamment en son Titre I dont l'article 18 vise à promouvoir les droits sociaux et culturels que sont l'Education, l'instruction, la formation et la création artistique et scientifique ;

EMET L'AVIS SU IVANT :

Article 1^{er} : la Convention signée à Dakar (Sénégal) le 15 décembre 2000, portant création de la Fondation « KARANTA » et son Annexe consacrée aux Statuts de ladite Fondation sont conformes à la Constitution du 02 juin 1991.

Article 2 : le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale